

TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

Autobus Granby inc. (Granby et Waterloo)

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Granby – CSN

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7356

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Transports par autobus scolaire
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
87
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : garage et transport
- **Échéance de la convention précédente**
1^{er} juillet 2013
- **Date de début de la convention** : 5 août 2014
- **Date de signature de la convention** : 5 août 2014
- **Échéance de la convention** : 1^{er} juillet 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Taux le moins élevé : préposé au service

Date	1 ^{er} juill. 2013	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} juill. 2015
Salaire/heure	14,62 \$	14,84 \$	15,06 \$

Date	1 ^{er} juill. 2016	1 ^{er} juill. 2017
Salaire/heure	15,28 \$	15,59 \$

2. Taux le plus élevé : chef mécanicien

Date	1 ^{er} juill. 2013	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} juill. 2015
Salaire/heure	25,66 \$	26,05 \$	26,44 \$

Date	1 ^{er} juill. 2016	1 ^{er} juill. 2017
Salaire/heure	26,84 \$	27,37 \$

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} juill. 2013	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} juill. 2015
Augmentation	2 %	1,5 %	1,5 %

Date	1 ^{er} juill. 2016	1 ^{er} juill. 2017
Augmentation	1,5 %	2 %

- **Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet 2013 au 5 août 2014.

De plus, le salarié de garage qui doit fournir des outils personnels pour l'exécution de son travail a droit à la rétroactivité de l'allocation d'outils, et ce, au 1^{er} juillet 2013.

Le montant est versé dans les 30 jours suivant la signature de la convention collective.

- **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal plus le paiement du jour férié – salarié conducteur du groupe « A » du transport public et du transport scolaire qui travaille un jour férié

150 % du taux normal – heures effectuées en plus de ses heures régulières

- **Primes**

Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé au travail avant ou après sa journée normale de travail ou lors de ses jours de congé, est rémunéré pour un minimum de trois heures au taux de temps supplémentaire.

Formateur : 5 % de son salaire de préposé à l'entretien

Affectation temporaire

Le salarié de garage du groupe B qui effectue du travail à titre de salarié conducteur reçoit le salaire du groupe A.

- **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Uniforme de travail : fourni par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues – salarié conducteur régulier

75 \$/année pour les frais occasionnés pour le port de souliers noirs et de couvre-chaussures – salarié conducteur régulier

Fourni et entretenu par l'employeur lorsque c'est requis – salarié de garage

Outils : 500 \$/année – salarié de garage qui doit fournir des outils personnels pour l'exécution de son travail

Frais de déplacement

Voyage spécial et parascolaire

28 % du prix du voyage de 1 \$ à 400 \$, moins les taxes et excluant les surcharges sur le carburant et 25 % du prix du voyage de 401 \$ et plus, moins les taxes et excluant les surcharges sur le carburant.

L'allocation de repas est versée pour chaque période de cinq heures avec un maximum de trois repas par jour.

Déjeuner : 8 \$

Dîner : 15 \$

Souper : 18 \$

Les frais de coucher sont payés entièrement sur présentation de pièces justificatives.

Formation

L'employeur rembourse les dépenses (cours, repas, déplacements) liées à la formation lorsqu'elle est exigée par l'employeur, la commission scolaire ou le gouvernement.

L'employeur rembourse jusqu'à un maximum de 14 \$ pour le repas, avec pièce justificative.

Le temps passé à ces formations, en surplus de l'horaire normal du salarié, est rémunéré au taux horaire normal du salarié.

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Salarié conducteur du groupe « A » du transport public

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %

Salarié de garage

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
4 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
9 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
18 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

• Congés sociaux

Congé pour décès*

5 jours ouvrables entre le décès et les funérailles ou l'inhumation, inclusivement – lors du décès de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père (second père), de sa mère (seconde mère), d'un frère (demi-frère) ou d'une sœur (demi-sœur)

3 jours ouvrables entre le décès et les funérailles ou l'inhumation, inclusivement – lors du décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur

2 jours ouvrables entre le décès et les funérailles ou l'inhumation, inclusivement – lors du décès d'une bru ou d'un gendre

Le jour même du décès, des funérailles ou de l'inhumation, pourvu que ce soit un jour ouvrable – lors du décès d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce

Congé de mariage*

1 jour ouvrable, à l'occasion de son mariage

*Le salarié a droit à une journée additionnelle si le mariage, les funérailles ou l'inhumation ont lieu à plus de 160 kilomètres de son port d'attache.

• Droits parentaux

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé de maternité de 18 semaines continues sans salaire qu'elle répartit à son gré avant et après l'accouchement.

Congé de paternité

5 semaines continues sans salaire

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours dont les 2 premiers sont payés

Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et est obligatoire pour le salarié admissible.

Prime : payée par l'employeur à l'exception de la prime pour l'assurance salaire qui est payée entièrement par le salarié

2. Congés de maladie

5 jours/année – salarié régulier du transport public du groupe « A »

5 jours/année – salarié régulier du garage, groupe « B »

3 jours/année – salarié régulier du transport scolaire du groupe « A »

À compter du 1^{er} juillet 2014, les congés de maladie seront majorés à raison d'une demi-journée par année pour atteindre cinq jours le 1^{er} juillet 2018 pour le salarié régulier du transport scolaire du groupe « A ».

Le ou vers le 1^{er} mai de chaque année, les jours non utilisés sont payés au salarié régulier au taux en vigueur.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le régime de retraite Bâtirente est maintenu en vigueur.